



DÉBAT PUBLIC

“Le réservoir de soutien d'étiage de Charlas en Haute-Caronne”

Dossier pour le débat public

SEPTEMBRE 2003

E D I T O R I A L

du Président

Le projet de réservoir de soutien d'étiage tel qu'il est proposé par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne rentre dans la catégorie des « grands projets » pour lesquels la loi a prévu l'organisation d'un débat public.

Cette notion de débat public est très récente puisque ce n'est qu'en 1997 qu'a été organisé le premier débat public autour du projet d'extension du port du Havre, en Seine Maritime.

Le débat public, ce n'est pas encore le moment de la décision et il n'appartiendra pas à notre commission de se prononcer pour ou contre le projet ! Notre mission est à la fois simple et difficile : il s'agit de permettre à tous les acteurs de partager l'information, et d'échanger leurs arguments sur un projet très en amont du lancement des enquêtes publiques.

Dans une démocratie vivante et moderne cela peut paraître simple mais chacun sait combien il est parfois difficile de débattre sans se laisser emporter par la passion. Ce sera donc notre mission tout au long des mois au cours desquels sera tenu ce débat public que de rendre possible cet échange.

Depuis le Val d'Aran jusqu'à l'estuaire de la Gironde, la Garonne et ses affluents rythment la vie de notre beau Sud-ouest et rien de ce qui concerne ce fleuve capricieux n'échappe à l'attention des habitants.

Parce que l'eau c'est la vie, parce que l'eau est un bien commun à l'humanité qui devient rare et fragile, le débat sur Charlas va assurément mobiliser beaucoup de monde.

Nous essaierons de remplir notre mission démocratique avec sans cesse le souci scrupuleux de faire émerger des parts de vérité de l'ensemble des débats.

Avant même qu'il commence je souhaite qu'avec la démarche de ce débat public les citoyens retrouvent un peu plus le goût de l'échange d'idées et d'arguments qui forment les ciments les plus solides de notre République.

Arnaud Mandement

Président de la Commission Particulière du Débat Public

« ... TOUT CELA

peut arriver à l'eau,

qui, pour cette raison,

a besoin que la loi

vienne à son secours ».

Platon, Les lois, livre VIII

Avant propos

De septembre à décembre 2003, une grande partie de nos deux régions Midi-Pyrénées et Aquitaine vont participer à un débat public, moment fort de notre démocratie participative.

Décidé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et sous son contrôle, ce débat a pour thème la construction d'un barrage-réservoir de soutien d'étiage de la Garonne (110 millions de m³), d'un adducteur prenant de l'eau dans la Garonne en aval de Montréjeau, et d'un distributeur qui alimentera l'ensemble des rivières de Gascogne, de la Save à la Baïse. Ce barrage-réservoir serait situé à une quinzaine de kilomètres au nord de Saint-Gaudens en Haute-Garonne, et implique les territoires de cinq communes dont celle de Charlas qui a donné son nom à ce projet.

L'objectif affiché du SMEAG, personne publique responsable du projet, au sens du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du Débat Public, est clair : Partant du constat d'une Garonne déficitaire en eau, marquée par des étiages sévères de mi-juillet à mi-octobre, voire au-delà, avec pour corollaire la dégradation des milieux et des conflits d'usages, les Ministères de l'environnement et de l'agriculture ont fait réaliser, à la fin des années 1980, et sur demande du Préfet coordonnateur de bassin, une étude en vue de la construction d'un réservoir destiné à stocker de l'eau l'hiver pour la restituer en période d'été.

Après plusieurs années d'études préalables, avec notamment, le choix du site, la réalisation d'une Etude Globale d'Environnement, de Plans de Gestion d'Etiage, le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas, dont le programme, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, a été approuvé le 30 mai 2002 par le SMEAG, est aujourd'hui présenté comme un ouvrage d'intérêt général, destiné à sécuriser l'ensemble des usages dépendants de la ressource en eau, à développer les solidarités entre les populations du Val de Garonne et de la Gascogne, et à contribuer à la préservation des milieux aquatiques. A cet égard, le SMEAG considère qu'il poursuit un objectif de développement durable du territoire.

Le débat public qui s'ouvre aujourd'hui va porter sur ce projet, jugé suffisamment important par ses enjeux socio-économiques, ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, pour entrer dans le champ d'application de la loi du 27 février 2002 de « démocratie de proximité ».

Ce temps du dialogue offre à chacun l'opportunité de s'exprimer, de prendre connaissance du projet et de son contexte, d'échanger et de confronter les différentes positions et solutions.

Un débat citoyen garanti par la loi

En 1789, les pères fondateurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen rédigeaient un article 15 stipulant que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Plus de deux siècles plus tard, la loi du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », a créé une Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Prolongeant cette démarche, la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 vient fixer les « règles du jeu » du débat public, préconisant une information et une concertation citoyenne la plus large possible, non seulement en amont mais tout au long du processus de décision.

L'objectif poursuivi par le législateur est avant tout de permettre l'expression de toutes les parties concernées : maître d'ouvrage, pouvoirs publics, élus, associations, experts, riverains, grand public, etc., pendant la phase d'élaboration du projet, avant que les principales caractéristiques n'en soient fixées et « en tout état de cause, avant l'arrêté prescrivant l'enquête d'utilité publique ». C'est-à-dire à un moment où il est encore possible de modifier voire d'abandonner le projet.

Le débat public, précise la loi, porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet. Sa durée maximale est fixée à quatre mois, avec possibilité de prolongation pour expertise complémentaire de deux mois au maximum.

Véritable gardienne de l'éthique, de l'esprit et du respect de cette loi, la CNDP peut, si elle décide un débat public, nommer une Commission Particulière du Débat Public (CPDP), et lui confier les modalités pratiques d'organisation du débat.

Une Commission particulière en charge du débat local

Saisie en août 1997 par l'association « France Nature Environnement » sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas, la CNDP s'est prononcée favorablement pour l'organisation d'un débat public. Prenant appui sur le nouveau dispositif législatif, elle a nommé un Président le 9 juillet 2001, et l'a chargé de composer une Commission Particulière, qui sera officiellement installée le 6 décembre 2002. Celle-ci se compose des personnes suivantes :

> **Monsieur Arnaud MANDEMENT,**

Ancien membre de la CNDP et Président de la CPDP

> **Monsieur Michel ANGOT,**

Océanographe, Orstom-Unesco

> **Monsieur Jean-Claude FLAMANT,**

Agronome, chargé de la Mission d'Animation des Agrobiosciences à l'Ecole Nationale de Formation Agronomique (ENFA) de Toulouse

> **Monsieur François GAZELLE,**

Responsable de recherche au CNRS, Université du Mirail à Toulouse

> **Monsieur Roger PEIFFER,**

Général Air (CR), commissaire enquêteur

> **Monsieur Jean-Stéphane DEVISSE,**

Chargé de Programme pour le World Wide Fund (WWF) France et membre de la CNDP

> **Monsieur Jean-Claude SABIN,**

Agriculteur, Président de l'Institut Régional de la Qualité Agro-Alimentaire (IRQUALIM) Midi-Pyrénées

Quels sont les outils de ce débat ?

Ce débat va se matérialiser par une série de réunions ouvertes à tout public. Ces réunions sont organisées géographiquement de façon à couvrir un territoire qui va de la Garonne amont, depuis les Pyrénées au Pont du Roy, jusqu'à son estuaire au bec d'Ambés, en incluant les rivières de Gascogne.

Pour compléter ces réunions et favoriser la richesse des échanges, des moyens d'informations sont mis à la disposition du public :

- une Lettre du débat qui sera largement diffusée ;
- des conférences de presse et une mobilisation des différents médias locaux ;
- une carte réponse pré affranchie (carte T) : insérée à la Lettre du débat qui permettra à ceux qui le souhaitent de poser une question, de faire des suggestions ou de commander des documents d'information ;
- un numéro vert dédié au débat ;
- un site internet dédié au débat ;
- des cahiers d'acteurs qui offriront la possibilité, à toute personne physique ou morale, d'apporter sa contribution écrite, sur la base de propositions argumentées, et sous la forme d'un document synthétique accessible à tous.

Tous ces outils sont mis au point sous le contrôle de la CNDP et des membres de la Commission Particulière, qui restent attentifs à leur bon fonctionnement.

La CPDP est joignable à l'adresse suivante :

Immeuble Atria, 8, Esplanade Compans-Cafarelli, 31000 TOULOUSE

Tel. : 05 62 30 50 74 - Fax : 05 62 30 50 00

E-mail : contact@debat-public-charlas.com

Site internet : www.debat-public-charlas.com

Les règles du jeu d'un débat public

Temps fort de la démocratie locale, ce débat repose sur trois règles importantes :

1 • Egalité : tout citoyen, toute association, toute collectivité, élu ou groupe d'élus, quelle que soit sa représentativité, peut participer au débat sur un même pied d'égalité. Pour que le débat soit vraiment public, il ne doit y avoir aucun privilège pour y accéder.

2 • Argumentation : le débat doit être constructif. C'est un moment d'argumentation sur la base de questions, de réponses, de propositions concrètes. Ces échanges entre les parties intéressées, doivent conduire à évaluer les enjeux du projet, à en mesurer les effets, en comparer les variantes et alternatives éventuelles.

3 • Transparence et objectivité : le débat repose sur des réunions publiques ouvertes à tous. L'ensemble de la démarche est placée sous le contrôle de la CNDP.

La lettre, l'esprit et les suites du débat public

Le rôle de la CPDP n'est pas de prendre parti, ni aboutir à un consensus ou à un avis sur le projet. Sa mission est de veiller à la richesse et au bon déroulement du débat qu'elle organise, et à ce que les termes de celui-ci aient bien été appréhendés et compris par le plus grand nombre. Il n'y aura donc pas d'avis favorable, ou défavorable, ou de réserves quelconques sur le projet présenté.

A l'issue du débat, un compte rendu puis un bilan du débat sont publiés par la CNDP. L'article L 121-13 du Code de l'Environnement dispose que trois mois après la publication du bilan du débat, le maître d'ouvrage arrête une position à l'égard dudit projet.

En pratique, le responsable du projet soumis au débat public prendra un acte par lequel il décidera du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précisera dans cet acte comment il a tenu compte dans la conception de son projet des éléments portés au débat, et s'il décide de poursuivre, indiquera les principales modifications éventuelles. Cet acte sera alors publié et transmis à la CNDP.

La concertation avec les populations devra alors se poursuivre jusqu'à la clôture de l'enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conclusion

Depuis 1997, la CNDP a ordonné une dizaine de débats autour de projets aussi différents que la construction d'autoroutes ou de lignes ferroviaires à grande vitesse, l'extension d'un port, la création d'un aéroport, l'installation d'une ligne électrique à très haute tension...

Le dossier qui suit, établi par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, constitue le support écrit autour duquel s'articulera le débat public qui s'ouvre, aussi important par sa dimension inter régionale que par les enjeux qu'il sous-tend.

Parions sur ce point que la richesse des débats éclaire de façon la plus complète possible les enjeux pour la Garonne, troisième fleuve de France par ses débits, et de la politique de l'eau en évolution constante.

Les membres de la Commission Particulière du Débat Public

Avertissement

Dans le cadre fixé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le dossier qui suit sert de support au débat qui s'engage.

Avant sa publication, il a été soumis à la Commission Nationale du Débat Public, chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques, ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Ce document ne prétend pas à l'exhaustivité sur un sujet, à la fois complexe par ses implications, et par nature technique. Il ne constitue pas le Programme des ouvrages, au sens de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, ni l'Avant-Projet ou le Projet qui relèvent de la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, ni l'étude d'impact de l'opération. Il s'efforce, dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi relative au Débat Public, de présenter le plus clairement possible l'opération et son contexte, en vue de permettre l'échange d'idées.

Ce dossier a fait l'objet de nombreuses discussions avec la Commission Particulière du Débat Public. Il a été complété et amendé sur de nombreux points, sur lesquels la Commission souhaitait que soient clarifiées les positions du maître d'ouvrage.

Les membres de la Commission Particulière de Débat Public

Débat Public

“Le réservoir de soutien d'étiage de Charlas en Haute Garonne”

Dossier du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne pour le Débat Public



SEPTEMBRE 2003

Crédit photo : SMEAG - D Tailleur

SOMMAIRE

INTRODUCTION

« Le projet « Charlas », une opération inter-régionale d'aménagement du territoire »	12
--	----

I. Le contexte du projet

1.1. Le bassin de la Garonne	15
– Les paysages de Garonne	
– Les milieux aquatiques	
– Le régime hydrologique	
1.2. Le contexte de la gestion de l'eau	18
– Les outils de la gestion de l'eau	
– Les acteurs de la gestion de l'eau	
– Le rôle du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne	
1.3. Le déficit structurel de ressource en eau sur la Garonne	21

II. Les solutions étudiées et leurs incidences

2.1. Le rappel chronologique	25
2.2. La recherche progressive d'une solution	29
– Le Programme de Développement des Ressources en Eau (1988)	
– Le choix d'un site de soutien d'étiage pour la Garonne (1990)	
– L'Etude Globale d'Environnement (1992/1996)	
– La résolution du Comité de Bassin « Adour-Garonne » (1996)	
– Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (1996)	
– Les principales étapes jusqu'au débat public	

III. Le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas

3.1. Le Plan de Gestion d'Etiage, outil de gestion équilibrée de la ressource en eau	39
3.2. Les objectifs du projet de réservoir de Charlas	42
3.2.1 – Introduction	
3.2.2 – Assurer le respect des objectifs d'étiage (Garonne et Gascogne)	
3.2.3 – Accompagner l'optimisation et la rationalisation de la gestion de l'eau	
3.2.4 – Garantir l'alimentation en eau potable et la qualité des milieux aquatiques	
3.2.5 – Soutenir les économies régionales	
3.3. La localisation du projet de réservoir	49
3.4. La gestion future de l'eau en accompagnement du projet « Charlas »	51
3.4.1. Les moyens d'encadrement des prélèvements et des ressources mobilisées	
– L'allocation de volumes plafonds pour les autorisations	
– Les ressources en eau mobilisées en accompagnement du projet « Charlas »	
– La demande qualitative prise en compte	
– Une nouvelle répartition de la ressource en eau sur le Grand Sud-Ouest	
3.4.2. – Les orientations de la gestion collective des prélèvements	